

AFFAIRE DU DÉTROIT DE CORFOU (FIXATION DU MONTANT DES RÉPARATIONS)

Arrêt du 15 décembre 1949

Par son arrêt du 9 avril 1949, la Cour avait déclaré l'Albanie responsable selon le droit international des explosions qui avaient eu lieu le 22 octobre 1946 dans les eaux albanaises et des dommages et pertes humaines qui en étaient suivis au préjudice du Royaume-Uni. Dans le même arrêt, la Cour avait conclu qu'elle possédait compétence pour fixer le montant des réparations, mais qu'elle n'était pas en mesure de le faire immédiatement, certains éléments lui faisant défaut.

C'est pourquoi une nouvelle procédure a été instituée pour permettre aux deux parties en cause d'examiner, de prouver ou de contester les sommes demandées à titre d'indemnités.

Au cours de cette instance, l'Albanie fit connaître qu'aux termes du compromis signé entre les parties la Cour aurait dû examiner uniquement la question de principe, à savoir si l'Albanie était obligée ou non de payer des indemnités au Royaume-Uni. En revanche, selon l'Albanie, la Cour n'était pas compétente pour fixer le montant desdites indemnités. En conséquence, le Gouvernement albanais décidait de ne pas prendre part à la suite de la procédure.

A l'audience publique du 17 novembre 1949, après avoir entendu les exposés des représentants britanniques, la Cour fit savoir que, aux fins de pouvoir vérifier les chiffres et estimations produits par le Royaume-Uni, elle avait décidé de confier cet examen à des experts, vu la nature technique des questions soulevées.

Les experts, deux spécialistes néerlandais en matière de construction navale et de navires de guerre, déposèrent leur rapport le 2 décembre et, au cours d'une séance ultérieure, ils répondirent aux questions de

quelques juges désireux d'obtenir certains éclaircissements.

Dans le présent arrêt, la Cour constate que, le Gouvernement albanais s'étant abstenu de faire valoir ses moyens, c'est la procédure par défaut qui est applicable. La Cour ayant statué dans son arrêt du 9 avril sur sa compétence en cette matière, la question est passée en force de chose jugée et n'est plus en discussion.

Cependant, même dans la procédure par défaut la Cour est tenue de s'assurer que les conclusions de la partie demanderesse sont fondées en fait et en droit.

La Cour examine donc successivement les trois chefs de la demande britannique : indemnité pour le remplacement du contre-torpilleur *Saumarez*, lequel fut une perte totale à la suite des explosions survenues dans le détroit de Corfou; indemnité à raison des dommages subis par le contre-torpilleur *Volage*; enfin, indemnités dues pour les décès survenus dans le personnel naval et pour les blessures infligées à ce personnel.

En ce qui est des deux premiers chefs de la demande, la Cour constate que, selon les experts désignés par elle, les chiffres énoncés par le Gouvernement du Royaume-Uni pouvaient être considérés comme une évaluation raisonnable et exacte des dommages subis.

Quant à la demande d'indemnité du chef des dommages subis par le personnel naval, la Cour estime que des preuves documentaires suffisantes ont été produites à cet égard par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Elle conclut donc en adjugeant au Royaume-Uni ses conclusions et en condamnant l'Albanie à verser à celui-ci une somme totale de 843 947 livres, à titre de réparations.